



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CENTRE TARN

- Article L 5211-10 du CGCT
- Délibération n° 2020-47 du 06 juin 2020

DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION
N°2022-52
DU JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Présents : M. Jean-Luc CANTALOUBE, Mme Isabelle CALMET, MM. Henri VIAULES, Jean-Paul CHAMAYOU, Pierre CALVIGNAC.

Excusés : Mme Sylvie BASCOUL, M. Serge BOURREL.

Objet de la décision : **Publicité temporaire des actes pris par les Communes d'Orban et Terre-de-Bancalié sur le site internet de la Communauté de Communes**

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui laisse aux Communes de moins de 3 500 habitants le choix du mode de publicité de leurs actes entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique, le régime dématérialisé s'appliquant automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022 à défaut d'une délibération prise avant cette date,

Vu la lettre recommandée avec avis de réception du Préfet du Tarn reçue en date du 22 août 2022 stipulant que la Commune de Terre-de-Bancalié avait délibéré après la date butoir du 1^{er} juillet afin de choisir le mode de publicité de ses actes : maintien de l'affichage en Mairie, et demandant à cette dernière, afin de régulariser la situation, de faire publier sur le site internet de la Communauté de Communes pour une durée minimum de deux mois, toutes les délibérations prises en séance du Conseil Municipal ce jour-là,

Considérant qu'après avoir pris l'attache du Bureau des Collectivités Territoriales, la Commune d'Orban se trouve dans une situation similaire,

Le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, autorise la publication sur son site internet, pour une durée minimum de deux mois, de toutes les délibérations des Communes d'Orban et Terre-de-Bancalié prises lors de la séance ou des séances de leur Conseil Municipal au cours duquel ou desquels ce dernier a eu à délibérer sur le choix du mode de publicité.

En vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE

